

ARRÊTÉ N°26.230

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE PROLONGÉE DE L'ÎLE
DE LOISIRS DU PORT AUX CERISES EN PÉRIODE DE FORTES
CHALEURS**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Île de loisirs du Port aux Cerises fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du site ;

Vu l'arrêté municipal de police applicable sur le territoire de l'Île de loisirs ;

Vu l'accord du Syndicat Mixte d'Étude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs du Port aux Cerises en date du 23 juin 2026 ;

Considérant les épisodes de fortes chaleurs et de canicule susceptibles d'affecter le territoire communal ;

Considérant les recommandations des autorités sanitaires invitant la population à limiter son exposition aux fortes températures durant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant que l'Île de loisirs du Port aux Cerises constitue un espace naturel arboré contribuant au confort thermique des habitants et permettant l'accès à des espaces de détente en période de fortes chaleurs ;

Considérant que l'extension temporaire des horaires d'ouverture en soirée est de nature à favoriser la fréquentation du site durant les heures les moins exposées aux fortes températures et participe ainsi à la préservation de la santé et du bien-être des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

A R R Ê T É :

Article 1 - Par dérogation temporaire aux horaires habituels d'ouverture du site, l'Île de loisirs du Port aux Cerises est autorisée à demeurer ouverte au public jusqu'à 23 heures.

Article 2 - La présente autorisation est applicable du mardi 23 juin 2026 au samedi 27 juin 2026 lorsque le département de l'Essonne fait l'objet d'une vigilance météorologique pour fortes chaleurs ou canicule diffusée par Météo-France.

Article 3 - L'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'Île de loisirs demeure applicable pendant cette période d'ouverture prolongée.

Article 4 - Le gestionnaire du site demeure habilité à prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des usagers et à restreindre l'accès à certaines zones lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 - Les services municipaux compétents, la Police municipale, les forces de sécurité intérieure ainsi que le Syndicat Mixte gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vigneux-sur-Seine,

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 25/06/2026



Th. Chazal